

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-LL-N° 2009-207

DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrivé le - 8 SEP. 2009

Service RISQUES

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MARCK

EXPLOITATION D'UN ENTREPOT LOGISTIQUE
PAR LA SOCIETE DERET LOGISTIQUE

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la Société DERET LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 645, rue des Châtaigniers - 45770 SARAN, à l'effet d'être autorisé à procéder à l'exploitation d'un entrepôt logistique, sur le site de la Z.A.C des Pins sur le territoire de la commune de MARCK ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2008 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 7 janvier 2009 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de GUEMPS en date du 28 novembre 2008 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MARCK en date du 9 décembre 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 novembre 2008 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 1^{er} décembre 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 12 novembre 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 6 novembre 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et la Formation Professionnelle en date du 6 novembre 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 novembre 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 14 octobre 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service de la Préservation des Milieux et de la Prévention des Pollutions, en date du 29 avril 2009 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 mai 2009 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 24 juin 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 juillet 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 29 juillet 2009 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 10 août 2009 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 31 août 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1: BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1: EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DERET Logistique dont le siège social est situé 645 rue des Châtaigniers – 45770 Saran est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le site de la ZAC des Pins, sur le territoire de la commune de MARCK, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2: INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2: NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation des activités	Installation concernées	Régime
1432-2a	Stockage de liquides inflammables en réservoir manufacturés.	Quantité maxi stockée : Catégorie B : 900,4 m³ Uniquement en cellules A1 et B4	A
1510-1	Entrepôt couvert pouvant abriter plus de 500 t de matières combustibles.	Volume de l'entrepôt : 511 020 m³ Hauteur au faîtage : 12,10m Quantité maximale matières combustibles : 57 456 t 8 cellules de stockage	A
1530	Dépôt de bois, papier, cartons et matériaux combustibles analogues.	Maximum de capacité de stockage dans tout le bâtiment : Total du site : 71 820 m³	A
2255	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueur.	Uniquement en cellules A1 et B4 Total site : 625 m³	A
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) purs.	Maximum de capacité de stockage dans tout le bâtiment : 8 cellules de stockage Total du site : 71 820 m³	A
2663-1	Stockage de produits à base de plus de 50% de polymères (matières plastiques, caoutchouc, résines, adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansée.	Maximum de capacité de stockage dans tout le bâtiment : 8 cellules de stockage Total site : 71 820 m³	A
2663-2	Stockage de produits à base de plus de 50% de polymères (matières plastiques, caoutchouc, résines, adhésifs synthétiques) sous forme non expansée et non alvéolaire.	Maximum de capacité de stockage dans tout le bâtiment : 8 cellules de stockage Total site : 71 820 m³	A
1412	Stockage de gaz combustibles liquéfiés en réservoir manufacturés.	Quantité maxi stockée : 30 t Uniquement en cellules particulières dans les cellules A1 et B4.	D
2910	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel.	Chaudière fonctionnant au gaz naturel Puissance totale : 3MW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs.	Puissance total sur site : 240 kW	D
2920-2	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	Compresseur air Puissance absorbée : 40kW	NC

Volume maximal occupé par les palettes dans les cellules **A2, A3, A4, B1, B2 et B3** : 9960 m³ par cellule
Volume maximal occupé par les palettes dans les cellules **A1 et B4** : 6152 m³ par cellule

ARTICLE 1.2.2: SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
MARCK	TITRE 1 SECTION CI N °166P-167P-168P-169P-173-175-186-104P-102P -100P-98P-96P-177PP

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et plus généralement la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 85 121 m².

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de **trois ans** ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1: PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2: MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3: EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4: TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'**article 1.2** du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6: CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à R.512-77 du code de l'environnement.

Au moins **trois mois** avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- 2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R512-76 et R.512-77 du code de l'environnement est effectué en vue de permettre un usage industriel.

CHAPITRE 1.6. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7. ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet du Pas-de-Calais une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 (JO du 1^{er} janvier 2003) ainsi qu'à celles du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

En particulier, cette attestation de conformité comprend :

- un certificat de conformité des dispositifs de protection contre la foudre aux normes NFC 17100 ou NFC 17102 ;
- les procès verbaux de résistance au feu justifiant la conformité aux exigences de présent arrêté des différents produits, éléments de construction et ouvrages utilisés à la construction de l'entrepôt ;
- une attestation de conformité des blocs autonomes de sécurité et de la ventilation additionnelle équipant les locaux de charge d'accumulateur aux normes NFC 23-250, NFC 23-639, NFC 23-519 ou NFC 23-518, ou équivalent ;
- une attestation de conformité du séparateur d'hydrocarbures aux normes imposées ;
- la justification de la disponibilité effective des besoins en eau d'extinction d'incendie ;
- la justification de la disponibilité des volumes bassin tampon et confinement eaux extinction (relevé géomètre).

L'exploitant transmet les certificats de conformité au référentiel APSAD ou NFPA approprié délivré par un organisme agréé, pour les équipements suivants : installation d'extinction automatique à eau, extincteurs mobiles, robinets d'incendie armés, installation de détection automatique d'incendie, portes coupe-feu, exutoires de fumées et de chaleur, dès réception de ces documents.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1: OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

1. limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
2. la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
3. prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.2.1: CONSIGNE D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement des vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance des personnes nommément désignés par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1: RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1: PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVENUES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.4.1: DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous **15 jours** à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.5. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages à **l'article 7.2.1** ;
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux prévu à **l'article 7.7.10.1** ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1: DISPOSITIONS GENERALES

L'installation n'est à l'origine d'aucun rejet à l'atmosphère en fonctionnement normal à l'exception du rejet de la chaudière du site fonctionnant au gaz naturel (3 MW).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les éventuelles installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les éventuelles installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2: POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3: ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4: VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5: EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages et la manipulation de produits pulvérulents en vrac sont interdits. Le déconditionnement des produits alimentaires stockés est également interdit.

CHAPITRE 3.2. CONDITION DE REJET

ARTICLE 3.2.1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La chaudière dispose d'un unique point de rejet (cheminée) dans le milieu naturel. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

L'emplacement de la cheminée est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou les prises d'air avoisinant. La forme du conduit notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captée à la source et canalisés, sans préjudices des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques de la chaudière dont le point de rejet est repris ci-après, doit être aménagé (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2: CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	chaudière	3MW	Gaz naturel	-

ARTICLE 3.2.3: CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en M	Diamètre en M	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	6 M	A préciser par l'exploitant		5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4: DISPOSITIONS GENERALES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit N° 1
Concentration en O ₂ de référence	3%
Poussières	5 mg/Nm ³
SO ₂	35 mg/Nm ³

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1: ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de Calais pour les usages sanitaires, l'appoint du circuit de chauffage, les besoins du réseau incendie et l'appoint de la réserve incendie et de la réserve sprinklage.

La consommation maximale annuelle est inférieure à 2 000 m³/an (usage sanitaire).

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2: CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.1.3: PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Le réseau d'eau potable doit être protégé de tout risque de pollution par retour d'eau grâce à l'installation en concertation avec le gestionnaire du réseau, de dispositifs adéquats en amont de chaque poste à risque (article R1321-57 du code de la santé publique).

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1: DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres **4.2.** et **4.3.** ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait comprise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2: PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Le réseau eaux pluviales doit faire l'objet de l'entretien minimal suivant :

Type d'ouvrage	<u>CHAPITRE 1.1. MODALITÉS ET FRÉQUENCE MINIMALES D'ENTRETIEN</u>	
Réseau de collecte	cur	curage des regards de visite et bouches d'égout : 2 fois par an
Bassins	cur	curage des bassins de stockage : 1 fois tous les 5 ans
	nett	nettoyage des débourbeurs-déshuileurs, séparateurs hydrocarbures : 2 fois par par an et après les gros événements pluvieux
	con	contrôle régulier des pièces mécaniques : 1 fois par an.

ARTICLE 4.2.3: ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4: PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1: PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPECIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2: ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement de l'ensemble des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1: IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales (voiries, parking, toitures).

ARTICLE 4.3.2: COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3: GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4: ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.3.5: LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

rejet n°1 : les eaux sanitaires collectées et rejetées dans le réseau public eaux usées de la ville de Calais qui aboutit à la station d'épuration communale Jacques Monod ;

rejet n°2 : les eaux collectées dans un bassin tampon eaux pluviales d'un volume minimal de 3 900 m³ sont rejetées à un débit maximum de 1,2 litres/s/ha dans le watergang situé au sud du site. Les eaux qui transitent par le bassin tampon eaux pluviales sont les suivantes :

- eaux pluviales de toitures ;
- eaux pluviales des quais et voiries des façades Est et Ouest du bâtiment après passage par séparateur hydrocarbures.

Ce bassin doit en outre être conforme aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la zone en matière de gestion des eaux pluviales.

rejet n°3 : les eaux pluviales du parking voitures Nord et de la voirie Nord sont rejetées au réseau eaux pluviales de la ville de Calais après passage par un séparateur hydrocarbures

Le rejet en milieu naturel doit faire l'objet d'une convention de rejet avec la police du milieu récepteur.

Le rejet au réseau public doit faire l'objet d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau.

En cas d'utilisation d'un bassin extérieur au site pour la rétention des eaux(rejet n°2), une convention d'utilisation doit être signée avec le gestionnaire du bassin. Cette convention doit préciser qu'un volume minimal de 3900 m³ est réservé au site DERET.

Le traitement des effluents par la station Jacques Monod doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la station.

ARTICLE 4.3.6: CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1: CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquide sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

4.3.6.2: AMÉNAGEMENT

4.3.6.2.1: Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2: Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7: CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : <30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8: VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

4.3.8.1: REJETS N°2 ET 3 (EAUX PLUVIALES)

Les eaux pluviales des rejets n° 2 et 3 doivent respecter à la sortie du site (pour le rejet n°3) et en sortie du bassin tampon de 3900 m³ (pour le rejet n°2) les valeurs limites ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite de rejet
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) sur effluent non décanté	40 mg/l
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	10 mg/l
Matières en Suspension Totales MEST	70 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Pb	0.08 mg/l
Zn	0.8 mg/l

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1: LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.2: SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et des textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché de piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

ARTICLE 5.1.3: CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4: DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié.

ARTICLE 5.1.5: DECHETS VALORISES, TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.6: CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédiés vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage des déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7: NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code	Désignation par rapport aux codes déchets prévus à l'article R 541-7 du code de l'environnement
13 05 02*	Boues provenant du débourbeur - séparateur à hydrocarbures
15 01 01	Papiers et cartons
15 01 02	Emballages en matières plastiques
20 03 01	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations)
20 02 01	Déchets verts (entretien espaces verts)
15 01 03	Emballages bois (palettes)
16 06 01	Batteries usagées (chariot électrique)
20 01 21*	Tubes fluorescents contenant du mercure
20 01 35*	Equipement électrique et électronique hors d'usage
20 01 36	

ARTICLE 5.1.8: EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1: AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2: VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.3: APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1: VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB	5dB (A)	3dB (A)
Supérieur à 35 dB, inférieur ou égal à 45 dB	6 dB (A)	4 dB (A)

ARTICLE 6.2.2: NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	6.2.2.1.1. Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2. Période de nuit allant de 22h à 7j, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article **6.2.1.**, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Cet état est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition du SDIS et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1: INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Le stockage de substances ou préparations dangereuses autres que celles prévues à l'article **1-2-1** du présent arrêté dans les entrepôts est interdit.

ARTICLE 7.2.2: ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les parties de l'entrepôt susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1: ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.3.1.1: GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures d'exploitation, afin de permettre notamment l'accès des services d'incendie et de secours.

7.3.1.2: ACCESSIBILITÉ

Le site doit être accessible aux services de lutte contre l'incendie par 2 accès différents implantés en tenant compte du sens du vent. Le second accès est dédié aux services de secours.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit présenter les caractéristiques d'une voie échelle et doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et leur croisement.

Cette voie aura les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4,00 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 m) ;
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m ;
- surlargeur dans les virages: $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m ;
- pente inférieure à 10 % ;
- résistance au poinçonnement de 100 k N sur une surface circulaire de 0,20 m.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Tout stationnement de véhicule en débouché des sorties de secours doit être interdit par un balisage au sol.

ARTICLE 7.3.2: BATIMENTS ET LOCAUX

7.3.2.1: IMPLANTATION

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir le respect des dispositions suivantes :

Pour la cellule **A2, A3 et A4** :

La zone des effets irréversibles en cas d'incendie ne doit pas être supérieure à une distance de :

- 56 m considérés depuis la façade ouest de la cellule ;
- 35 m considérés depuis la façade Sud de la cellule.

La zone des effets létaux en cas d'incendie ne doit pas être supérieure à une distance de :

- 39 m considérés depuis la façade ouest de la cellule ;
- 23 m considérés depuis la façade Sud de la cellule.

Pour la cellule A1 :

La zone des effets irréversible en cas d'incendie ne doit pas être supérieure à une distance de :

- 52 m considérés depuis la façade ouest de la cellule ;
- 40 m considérés depuis la façade Nord de la cellule.

La zone des effets létaux en cas d'incendie ne doit pas être supérieure à une distance de :

- 37 m considérés depuis la façade ouest de la cellule ;
- 27 m considérés depuis la façade Nord de la cellule.

Pour les cellules B1, B2 et B3 :

La zone des effets irréversible en cas d'incendie ne doit pas être supérieure à une distance de :

- 56 m considérés depuis la façade Est de la cellule ;
- 35 m considérés depuis la façade Sud de la cellule.

La zone des effets létaux en cas d'incendie ne doit pas être supérieure à une distance de :

- 39 m considérés depuis la façade Est de la cellule ;
- 23 m considérés depuis la façade Sud de la cellule.

Pour la cellule B4 :

La zone des effets irréversible en cas d'incendie ne doit pas être supérieure à une distance de :

- 52 m considérés depuis la façade Est de la cellule ;
- 40 m considérés depuis la façade Nord de la cellule.

La zone des effets létaux en cas d'incendie ne doit pas être supérieure à une distance de :

- 37 m considérés depuis la façade Est de la cellule ;
- 27 m considérés depuis la façade Nord de la cellule.

Les distances mentionnées correspondent aux zones enveloppes des effets des phénomènes dangereux « incendie » recensés, quel que soit le niveau de probabilité associé.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement.

Il n'y a pas de logement, même pour l'éventuel gardien des entrepôts, dans les bâtiments entrepôts.

7.3.2.2: DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.3.2.2.1: comportement au feu de l'entrepôt

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 et la stabilité de leur structure est R 60
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux d'Euroclasse A2s1d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux d'Euroclasse A2s1d0 ou Bs1d0 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

7.3.2.2.2: compartimentage et aménagement du stockage

L'entrepôt est constitué de 8 cellules de stockage telles que décrites ci-dessous.

TITRE 2 CELLULES		Surface de la cellule (y compris installations internes)	Surface installations internes à la cellule
Hall A	A1	3 618 m ²	Local de charge : 188 m ² Local sprinkler : 60 m ² Local TGBT : 20 m ²
	A2	5 821 m ²	-
	A3	5 821 m ²	-
	A4	5 857 m ²	-

TITRE 3 CELLULES		Surface de la cellule (y compris installations internes)	Surface installations internes à la cellule
Hall B	B1	5 857 m ²	-
	B2	5 821 m ²	-
	B3	5 821 m ²	-
	B4	3 618 m ²	Local de charge : 188 m ² Local chaufferie : 80 m ²

L'entrepôt est à simple rez-de-chaussée. Sa hauteur maximale est de 12 m (au faîtage).

A l'intérieur des cellules A1 et B4, en cas de stockage d'aérosols, des cellules spécifiques sont créées (22m x 44m maximum). Elles sont séparées du reste de la cellule par des murs REI 120 dépassant d'un mètre en toiture.

Les matières autorisées au stockage sont celles visées par les rubriques de la nomenclature visées à l'article **1.2.1.** du présent arrêté dans la limite des emplacements, volumes et quantités prévus dans ce même article.

Les différentes cellules de stockage d'un même Hall (Hall A et B) sont séparées les unes des autres par des murs de classe minimale REI 120. Les hall A et B sont séparés par un mur de classe minimale REI 240. Ces parois séparatives doivent, de plus, dépasser d'au moins d'un mètre la couverture au droit du franchissement. De plus les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,5 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de la paroi séparative.

Les portes communicantes entre les cellules doivent être de classe minimale REI 120 pour un même hall et REI 240 entre deux hall différents et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules (asservies à des détecteurs autonomes déclencheur placés de part et d'autre et en partie haute). La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les murs extérieurs de l'entrepôt sur les façades Sud et Nord sont de classe minimale REI 120 sur 12 mètres de hauteur.

7.3.2.2.3: bureaux / locaux techniques

7.3.2.2.3.1: bureaux

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quai » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont accolés à l'extérieur des cellules.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quai » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont séparés des zones de stockage par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous de classe minimale REI 120. Les locaux sociaux et les bureaux disposent d'une porte donnant directement à l'extérieur du bâtiment.

7.3.2.2.3.2: local Sprinklage / locaux de charge et chaufferie

Ces locaux sont situés à l'intérieur des cellules A1 et B4.

Ces locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- paroi de classe minimale REI 120 ;
- éventuelles portes d'intercommunication de classe minimale REI 120 et munies d'un ferme-porte ;
- plafond de classe minimale REI 120 pour la chaufferie et le local sprinklage et A₂S₁dO pour les deux locaux de charge.

Ces locaux possèdent par ailleurs un accès direct par l'extérieur du bâtiment. Pour la chaufferie cette porte est coupe feu ½ heure.

En outre les locaux de charge doivent respecter les dispositions de l'arrêté type 2925 (AM du 29 mai 2000).

7.3.2.2.4: dispositions complémentaires

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Apposer une signalétique bien visible « porte coupe-feu / Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers devront :

- soit rester fermées ;
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

ARTICLE 7.3.3: CONDITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT

7.3.3.1:

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

7.3.3.2:

Les matières stockées conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° - Surface maximale des îlots au sol: 500 m² ;
- 2° - Hauteur maximale de stockage: 10 m ;
- 3° - Distance entre deux îlots: 2 m minimum ;
- 4° - Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettes, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas (car présence d'un système d'extinction automatique).

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides (alcool > 40 °C) est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur. Il n'y a pas de stockage en vrac.

7.3.3.3:

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit (mettre en place un balisage au sol par exemple).

L'exploitant est tenu d'apposer une signalétique bien visible « issue de secours » et de mettre en place un éclairage de sécurité de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

7.3.3.4:

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières polluantes et de poussières, le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.3.4: INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Article 7.3.4.1:

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt sont situés dans des locaux largement ventilés et isolés des autres locaux par un mur de degré REI 120 et des portes EI 120 munies de ferme porte.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

A proximité d'au moins une issue, est installée un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.5: CHAUFFAGE DES LOCAUX

La chaufferie, est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé de l'entrepôt par une paroi REI 120 et couverture EI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait par une porte de degré EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A_2S_1dO (anciennement MO). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A_2S_1dO (anciennement MO).. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 sont applicables à la chaufferie du site.

ARTICLE 7.3.6: PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre de l'entrepôt sont conformes aux normes française C 17-100 et NFC 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS COMPORTANT DES RISQUES PARTICULIERS

ARTICLE 7.4.1: INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion définies à l'article 7.2.2. sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.2: FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.3: TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.4.4: ORGANES DE COUPURE

Signaler les différents organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvre.

CHAPITRE 7.5. FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1: LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2: FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.3: SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

L'ensemble des cellules de stockage est équipé d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. L'établissement doit disposer d'un système d'alarme sonore audible en tout point du bâtiment et pendant le temps nécessaire à l'évacuation. De plus, cette alarme ne permet pas la confusion avec d'autres signalisations éventuellement utilisées dans l'établissement.

En outre, pour les cellules destinées au stockage d'emballages plastiques, une détection automatique de fumées avec report d'alarme au poste de surveillance doit être installée (si des plastiques y sont effectivement stockés).

Le bâtiment doit être équipé d'un système d'alarme sonore. Dans les zones bruyantes, le dispositif pourra être doublé par un système lumineux (ex : flash).

ARTICLE 7.5.4: ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.5: UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1: RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 7.6.2: ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1: DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan ETARE établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours (CIS Marck). Ce document doit être réalisé dès le début d'exploitation du site.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2: ENTRETIEN DES MATERIELS DE SECURITE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, système de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les moyens d'intervention doivent être repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.7.3: PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre sont mis à disposition du personnel.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.7.4: RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

1) - Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant trois heures, d'un débit d'extinction minimal de 360 m³/heure, soit un volume total de 1 080 m³ d'eau à une distance comprise entre 30 et 150 mètres de tout point du bâtiment par les voies carrossables.

- Cette prescription pourra être réalisée par l'implantation de poteaux incendie de 100 ou 150 mm, conformes et susceptibles d'assurer simultanément un débit de 360 m³/h durant 3 heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants seront implantés conformément à la norme NFS 62.200.

OU

- En cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par **deux réserves de 540 m³ utiles** réalisées conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Ces réserves seront accessibles en tout temps par les engins d'incendie, voire avec portance minimum de 160 kN, implantées en dehors du flux thermique de 5 kW.

OU

- Par la combinaison des deux solutions précédentes. Dans ce cas, il y aura lieu de contacter le Groupement Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais pour valider le dispositif.

La Défense Contre l'Incendie sera présente dès le début de la construction.

2) - Un système d'extinction automatique d'incendie à eau dans les 8 cellules de stockage, constitué d'une réserve de capacité utile de 650 m³, d'une motopompe et de têtes d'arrosage (sprinklers).

3) - Disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques répartis à l'intérieur de l'entrepôt et sur les aires extérieures. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

En particulier répartir de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

4) - Installer des Robinets d'Incendie Armés (RIA) de diamètre 40 mm à proximité des issues de manière à ce que chaque point puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès au RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible. Les RIA doivent être utilisables en période de gel.

L'exploitant prend toute disposition pour assurer et maintenir en eau les réserves d'eau incendie (Sprinklage et éventuelle réserve pompier dans le cas où ce choix est retenu).

Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de rupture d'alimentation électrique. Le(s) groupe(s) de pompage sont spécifiques au réseau de Sprinklage.

Le débit d'eau des hydrants ne doit pas être diminué par le fonctionnement des R.I.A.

Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie sont repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 7.7.5: CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis dans les bureaux séparés des cellules de stockage ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre pour l'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore) ;
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide) ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6: CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.7.7: PLAN SCHEMATIQUE ET AFFICHAGE

Apposer près de l'entrée principale du bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers.

Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Etablir et afficher, dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18) ;
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore) ;
- la première attaque du feu ;
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

ARTICLE 7.7.8: DESENFUMAGE / CELLULES DE STOCKAGE ET AUTRES LOCAUX

7.7.8.1: CELLULES DE STOCKAGE

Les cellules de stockage de la zone sont divisées en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériau d'euroclasse A2s1d0 (y compris leurs fixations) et de classe minimale R 15, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle fait partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles des exutoires sont au minimum installées en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'action d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées en partie basse des bâtiments soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

7.7.8.2: AUTRES LOCAUX

Les locaux situés en rez-de-chaussée de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Il n'y a pas de local en étage ou en sous-sol.

ARTICLE 7.7.9: PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Intervention Interne (P.I.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables ...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Ce plan doit prévoir un message d'alarme au voisinage.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Marck. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les **2 ans**.

L'exploitant doit fournir une version informatique de son étude des dangers au groupement prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7.7.10: PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

7.7.10.1: DOSSIER DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

7.7.10.2: BASSINS DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées (cas des cellules **A1** et **B4**).

Dans le cas d'un confinement externe, les eaux doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment.

Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Le volume total minimal nécessaire à ce confinement est égal à 3 547 m³ pour les cellules **A2, A3, A4, B1, B2** et **B3** (confinement interne). le volume minimal nécessaire à ce confinement est de 2 315 m³ pour les cellules **A1** et **B4** (confinement externe) dans une rétention enterrée.

L'exploitant doit pouvoir apporter la preuve que les mesures prises permettent, dans tous les cas, de respecter l'objectif à atteindre (relevé topographique,...).

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1: PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2: CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1: RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé chaque semaine.

Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.2: AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

8.2.2.1: REJET 2 ET 3 – DÉFINI AUX ARTICLES 4.3.8.1. ET 4.3.8.2.

Paramètre	Fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) sur effluent non décanté	Mesure annuelle sur échantillon ponctuel
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	Mesure annuelle sur échantillon ponctuel
Matières En Suspension Totales MEST	Mesure annuelle sur échantillon ponctuel
Hydrocarbures totaux	Mesure annuelle sur échantillon ponctuel

ARTICLE 8.2.3: AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de **six mois** à compter de la date de mise en service des installations puis tous les **3 ans**, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Le cahier des charges des contrôles est soumis préalablement à la réalisation des mesures, à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.4: AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant est tenu de fournir à l'Inspection des Installations Classées une déclaration annuelle pour l'ensemble des déchets qu'il produit reprenant les informations décrites à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

CHAPITRE 8.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1: ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du **chapitre 8.2**, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2: ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE – REJETS AQUEUX

Le rapport relatif aux résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux défini à l'article **8.2.2**. est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit la réalisation des analyses.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de **10 ans**.

ARTICLE 8.3.3: ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article **8.2.3**. sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le **mois** qui suit leur réalisation avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 8.3.4: TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article **8.2.4**. doivent être conservés **10 ans**.

La déclaration pour l'année N prévue à l'article **8.2.4**. est transmise à l'Inspection des Installations Classées avant le **1^{er} avril** de l'année N + 1.

TITRE 9 – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9.1 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 9.2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9.3: DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9.4: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MARCK et peut y être consultée.

Cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de MARCK pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

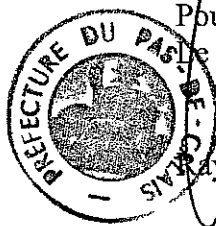
Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société DERET LOGISTIQUE dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9.5: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société DERET LOGISTIQUE et dont une copie sera transmise au Maire de MARCK .

Arras, le 04 SEP. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN

ANNEXE 2

Bâtiment	Distances calculées à partir de la façade (m)		Probabilité de l'événement (au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005)
	5 kw/m ² Z1	3 kw/m ² Z2	
Façade rayonnante			
Façade Nord	27 m	40 m	Classe D Très Improbable
Façade ouest			
Cellule A1	37m	52 m	Classe D
Cellules A2, A3 et A4	39 m	56 m	Très Improbable
Façade Sud	23 m	35 m	Classe D Très Improbable
Façade Est			
Cellules B1, B2 et B3	39 m	56 m	Classe D
Cellule B4	37 m	52 m	Très Improbable

Effets toxiques (fumées incendie)

Le seuil des effets irréversibles est atteint jusqu'à **60 mètres** du bâtiment, à **plus de 43 mètres** de hauteur.

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société DERET LOGISTIQUE – 645, rue des Châtaigniers - 45770 SARAN
- M. le Sous Préfet de CALAIS
- M. le Maire de MARCK
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à DOUAI
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à ARRAS
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Dossier
- Chrono